

NUMERO SPECIAL

Réforme de la justice en matière sociale suite au décret du 20 mai 2016

Ci-joint les principaux éléments (présentation non exhaustive) du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Ce décret fait suite à la loi dite « Macron » (loi du 6 août 2015), qui avait déjà modifiée certains principes en matière de contentieux de droit du travail.

Le décret réaffirme le principe de l'oralité de la procédure pour le Conseil de prud'hommes, avec cependant un développement des exigences liées aux communications écrites.

La procédure en appel devient quant à elle une procédure avec représentation obligatoire, et écrite, avec une procédure qui se complexifie très fortement.

Certaines dispositions sont applicables dès le 26 mai 2016, d'autres, dont les éléments relatifs à la saisine du prud'hommes et à la procédure d'appel, au 1er août 2016

1. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Fin de l'unicité d'instance

La règle de l'unicité de l'instance signifie que toutes les demandes doivent être portées au cours de la même instance (pas possible de saisir plusieurs fois les prud'hommes pour une même période et un même contrat, sauf rares exceptions).

C'en est fini de cette règle, puisque l'article R. 1452-6, qui prévoyait ce principe spécifique au prud'hommes, a été abrogé par le décret (ce qui ne va pas nécessairement dans le sens de la diminution du nombre de contentieux...).

Fin de la péremption d'instance

La péremption est la sanction du non respect d'un délai de procédure légal. L'articles R. 1452-8 du code du travail prévoyait que la péremption était acquise lorsque les parties ne faisaient aucune des diligences mises à leur charge pendant deux ans.

Ce système de péremption est désormais supprimé du code du travail.

Saisine du CPH

Saisine

- La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.
- La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.
Art R. 1452-1 c. trav.

Précisions des parties

- A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58

Article 58 CPC :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée

Contenu de la requête

La requête doit désormais contenir, en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs + 1 pour le CPH :

- Un exposé sommaire des motifs de la demande
- La mention de chacun des chefs de celle-ci
- Les pièces du demandeur
- Un bordereau listant les pièces

CONVOCATION

Convocation du demandeur

Le greffe :

- avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas
- invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie

Art. R. 1452-3

Convocation du défendeur

Le greffe :

- convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.
- Joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

Art. R. 1452-4

Bureau de conciliation et d'orientation

(mesures applicables depuis le 26 mai 2016)

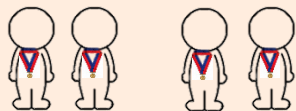
Juger directement en BCO (qui devient BJ)

Renvoyer à une audience de BCO (pour mise en état)

Renvoyer en bureau de jugement

Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, le BCO peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Le BCO statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte

Formation de droit commun



2 Conseillers employeurs **2 Conseillers salariés**

- Formation par principe

Formation restreinte



1 Conseiller employeur **1 Conseiller salarié**

- Quand licenciement ou résiliation judiciaire
- Statue sous trois mois
- Avec accord des parties
- Obligatoire quand absence du défendeur au BCO et en cas de mesure provisoire ou d'instruction

Formation avec juge départiteur



2 Conseillers employeurs **1 magistrat** **2 Conseillers salariés**

1 magistrat (désormais du TGI)

- Si la nature du litige le justifie ou si les parties le demandent

Bureau de conciliation et d'orientation

(mesures applicables depuis le 26 mai 2016)

Mise en état

En cas d'échec de la conciliation :

- le bureau de conciliation et d'orientation (BCO) assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement
- fixe les délais de communication des prétentions, moyens et pièces.
- Peut fixer une autre audience de mise en état
- Dispense possible de présence à une nouvelle audience du BCO (de mise en état), à condition d'avoir envoyé en LRAR ou par notification entre avocats les éléments à communiquer, et d'en justifier devant le BCO.
- A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation peut radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement.
- Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

R. 1454-1 et suivants

Conseillers rapporteur

Le BCO peut :

- par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire.
- Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.
- peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

R. 1454-4

Absence du demandeur au BCO

Plus d'obligation de comparaître personnellement (en cas de présence d'un représentant).

Si demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le BCO peut :

- Juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués
- Renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement.
- Déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond

R. 1454-12

Ordonner la remise de doc

Le BCO peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation Pôle emploi.

R. 1454-12

« BCO-BJ »

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ

R. 1454-18

Médiateur

Le BCO (et le BJ) peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur., ou enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, et ce, quel que soit le stade de la procédure

R. 1471-2

Incompétence de section

L'incompétence de section (par exemple commerce au lieu d'activités diverses) n'est plus possible qu'en BCO (lorsque le BJ n'est pas directement saisi).

R. 1423-7

Assistance et représentation

Pouvoir

- Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation
R. 1453-2

Observations orales

- Possibilité de faire des observations et prétentions orales, qui doivent alors être consignées au procès-verbal
Art R. 1453-4

Procédure écrite avec avocat

Quand toutes les parties sont représentées par un avocat et formulent leurs demandes par écrit :

- Obligations de formuler dans les conclusions les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit, avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif.
- Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif (le « par ces motifs »)
- Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.
Arti. R. 1453-5

Bureau de jugement

Affaire pas en état devant le BJ

- Dans les cas où l'affaire est directement portée en BJ ou lorsqu'il s'avère que l'affaire transmise par le BCO n'est pas prête à être jugée, le bureau de jugement (BJ) peut prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en état
- En cas de non respect par les parties des délais de communication de pièces, le BJ peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.
- Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.
R. 1454-19 et suivants

Absence à l'audience

Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du BJ, il est statué sur le fond, sauf s'il a justifié en temps utile d'un motif légitime.

Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond
R. 1454-20

REFERE

Requête

- A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, par enquête, ou présentation des parties, ou par huissier (copie au greffe de l'assignation la veille de l'audience).
R. 1455-12

Possibilité de renvoi en BJ

Lorsque le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement
R. 1455-12

2. L'APPEL

La procédure d'appel est totalement bouleversée.

Avant le décret, la procédure était dite « orale ».

- ⇒ Désormais, l'article 29 du décret insère une petite phrase, qui semble ne rien changer rien, mais qui change tout :
- « Au deuxième alinéa de l'article R. 1461-2, les mots : « sans représentation obligatoire » sont remplacés par les mots : « avec représentation obligatoire ». »

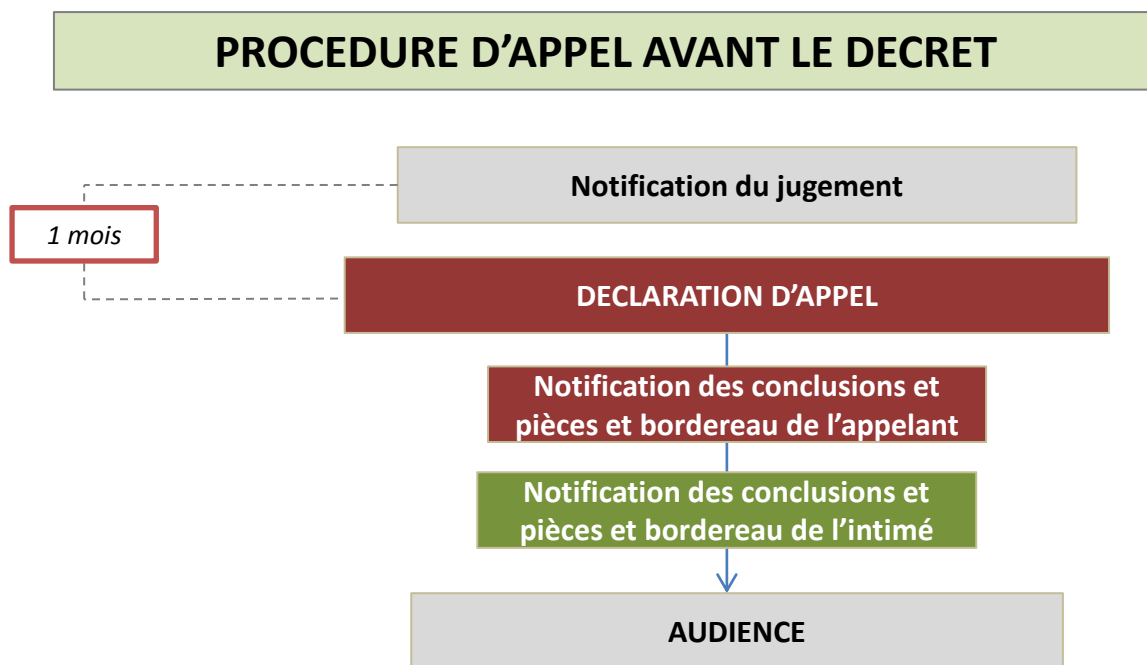
L'article R1461-2 est désormais rédigé comme il suit :

« L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. »

Pour l'appel, le code de procédure civile prévoit une section sans représentation obligatoire (procédure simplifiée), et une section avec représentation obligatoire (procédure que l'on peut qualifier de complexe).

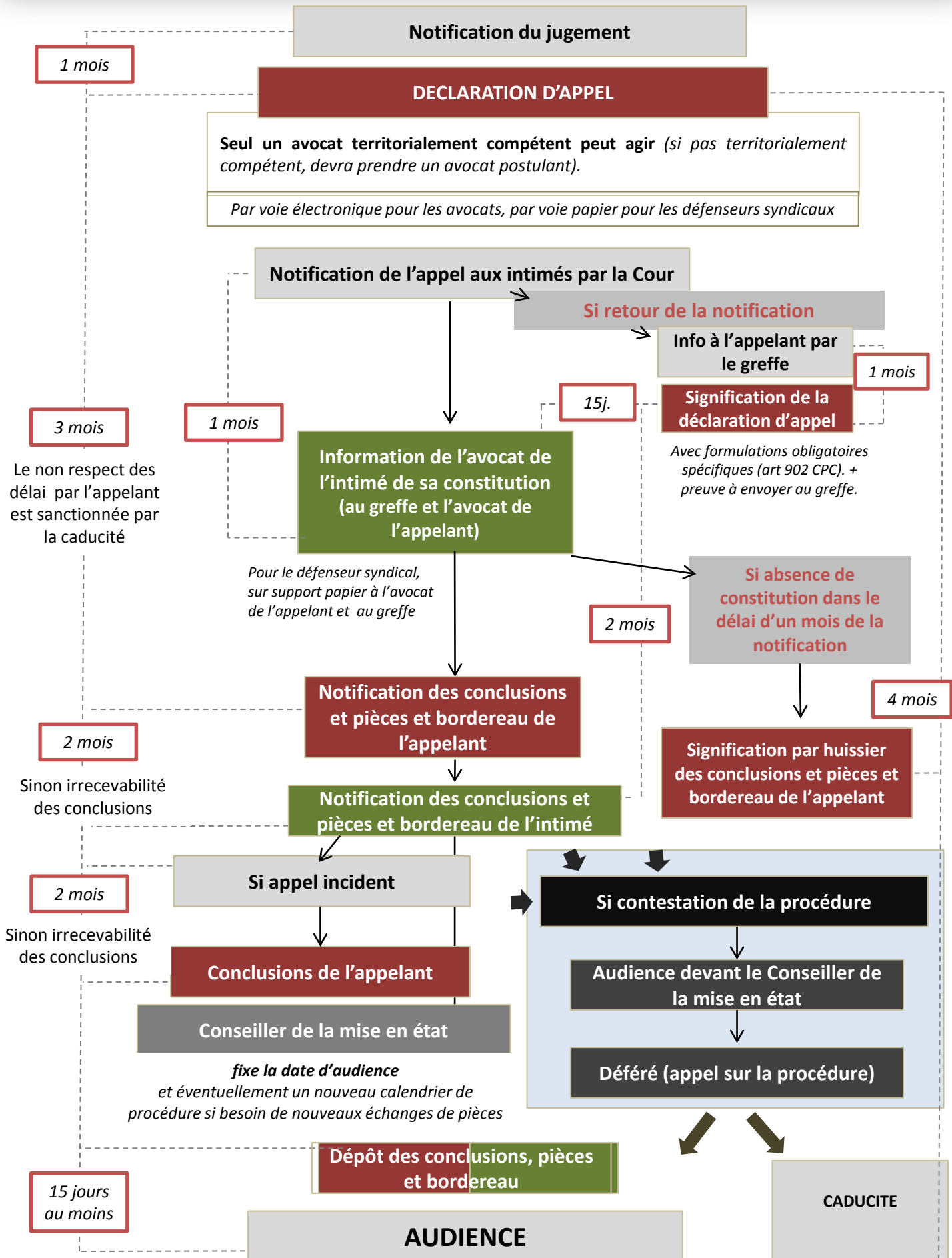
La procédure applicable avant le décret était, globalement, la suivante :



Comme vous pourrez le constater sur la page suivante, la nouvelle procédure est beaucoup plus complexe (et ce d'autant plus que le manquement à un seul de ces points est sanctionné par la caducité ou l'impossibilité de déposer ses écritures et pièces ni de plaider).

PROCEDURE D'APPEL APRES LE DECRET

(schéma non « contractuel » (!), car simplifié au vue de la procédure des articles 901 et suivants du CPC)



Timbre fiscal pour l'appel ?

- En appel, en cas de représentation d'avocat obligatoire, une taxe de 225 est due.
- Celle-ci n'est cependant prévue par le code général des impôts qu'en cas de constitution d'avocat obligatoire
- Or, la nouvelle procédure, si elle prévoit une représentation obligatoire en appel, prévoit une représentation par avocat ou par un défenseur syndical. Ainsi, en appel, la constitution d'avocat n'est pas obligatoire (la représentation peut être assurée par un défenseur syndical).
- De ce fait, on peut en déduire que le timbre de 225 euros ne devrait pas être dû. A suivre.

Art. 1635 bis P du code général des impôts

3. Compétence du tribunal d'instance

- Le contentieux pré-électoral est désormais intégralement de la compétence du tribunal d'instance, même en cas de contestation d'une décision administrative.

N'hésitez pas à nous contacter :

altalexix

Société d'avocats

40, rue des Ecoles – 75 005 Paris

Tel : 01 53 10 11 40 - Fax : 01 53 10 11 45

Contact mail : bichet.avocat@altalexix.fr

www.altalexix.fr